

BGer U_490/2005 vom 22. November 2006

Bundesgericht, 2006-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_U_490_2005

FR: TF U_490/2005 du 22 novembre 2006

IT: TF U_490/2005 del 22 novembre 2006

Erwägungen

E. 1.1

Le litige porte sur le droit de l'intimé à une rente d'invalidité de l'assurance-accidents, singulièrement sur le taux à la base de cette prestation.

E. 1.2

La loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine de l'assurance-accidents. Conformément au principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 446 sv. consid. 1.2.1, 127 V 467 consid. 1, 126 V 165 consid. 4b), le droit litigieux, dès lors qu'il porte sur des prestations durables qui n'ont pas encore acquis force de chose décidée, doit être examiné à l'aune des dispositions de la LAA en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002, pour la période courant jusqu'à cette date, puis à celle de la nouvelle réglementation pour la période postérieure.

E. 1.3

Le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales (dans leur teneur en vigueur à partir du 1er janvier 2003) relatives à la définition de l'invalidité (art. 8 LPGA et 18 al. 1 LAA) et à son évaluation chez les assurés actifs (art. 16 LPGA), ainsi qu'à la naissance du droit à la rente (art. 19 al. 1 LAA). Dès lors que ces notions n'ont pas été modifiées par l'entrée en vigueur de la LPGA (cf. RAMA 2004 n°U 529 p. 572) ou ne diffèrent de leur version antérieure que sur le plan rédactionnel, il suffit de renvoyer aux considérants des premiers juges sur ces points.

E. 1.4

On ajoutera qu'aux termes de l' art. 19 al. 3 LAA (dont la teneur n'a pas changé avec l'introduction de la LPGA), le Conseil fédéral édicte des prescriptions détaillées sur la naissance du droit aux rentes lorsque l'on ne peut plus attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de l'assuré, mais que la décision de l'assurance-invalidité quant à la réadaptation professionnelle intervient plus tard.

En application de cette disposition, le Conseil fédéral a édicté l' art. 30 OLAA : lorsqu'on ne peut plus attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de santé de l'assuré, mais que la décision de l'AI concernant la réadaptation professionnelle n'interviendra que plus tard, une rente sera provisoirement allouée dès la fin du traitement médical; cette rente est calculée sur la base de l'incapacité de gain existant à ce moment-là. Le droit s'éteint (a) dès la naissance du droit à une indemnité journalière de l'AI, (b) avec la décision négative de l'AI concernant la réadaptation professionnelle ou (c) avec la fixation de la rente définitive (al. 1).

Il s'agit d'une rente transitoire destinée à permettre à l'assureur-accidents qui ne peut encore fixer définitivement le degré d'invalidité de l'assuré, faute de connaître le résultat des mesures de réadaptation entreprises par l'assurance-invalidité, de lui verser néanmoins une rente sans attendre ce résultat (ATF 116 V 251 consid. 2b et la référence). C'est donc une prestation temporaire, fixée provisoirement, et qui doit être allouée aussi bien pendant le déroulement des mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité que pendant la période qui va de la fin du traitement médical jusqu'au moment où la décision est prise quant à d'éventuelles mesures de réadaptation, cas échéant à la mise en oeuvre de celles-ci (ATF 129 V 285).

E. 2.1

En l'occurrence, il n'y a pas de raison de s'écarter du point de vue de l'assureur recourant selon lequel l'état de santé de l'intimé était stabilisé le jour de l'examen final par le médecin d'arrondissement dans la mesure exigée non seulement par l' art. 19 al. 1 LAA , mais aussi par les art. 19 al. 3 LAA et 30 al. 1 OLAA. En effet, la CNA s'est fondée sur l'opinion du docteur R. _____ qui ne voyait pas de traitement susceptible de modifier une situation qui lui paraissait suffisamment stabilisée du moment que l'assuré était rebelle à toutes mesures thérapeutiques (anti-douleurs, physiothérapie, etc.) ou stationnaires (séjours à la Clinique X. _____). En outre, ses observations (exclusion fonctionnelle complète du membre supérieur droit, appréhension des douleurs, etc.) étaient constantes et rejoignaient celles du docteur J. _____ et des médecins de X. _____ qui faisaient état des mêmes diagnostics et rapportaient des plaintes identiques consistant essentiellement en des douleurs localisées au niveau de l'épaule droite irradiant au coude, à la nuque et à la pointe de l'omoplate, exacerbées par le moindre mouvement mais présentes également au repos, dont seule l'intensité évoluait légèrement, à la hausse ou à la baisse, au cours du temps. Au demeurant, l'intimé n'a jamais contesté ce point ou fait valoir un quelconque élément objectif dont on pourrait inférer qu'un traitement médical apporterait une amélioration sensible.

E. 2.2

Au regard de ce qui précède, rien ne s'opposait donc à ce que l'assureur recourant prenne une décision de rente. Il n'est de surcroît pas nécessaire d'examiner si, au moment où la décision sur opposition a été rendue, d'éventuelles mesures de réadaptation étaient envisagées par l'assurance-invalidité puisque la CNA pouvait, en vertu de l' art. 30 al. 1 OLAA , allouer à l'intimé une rente transitoire, pour autant qu'elle calcule cette prestation sur la base de l'incapacité de gain existant à ce moment-là.

A la différence de la rente prévue à l' art. 19 al. 1 LAA , la rente transitoire doit être fixée en fonction d'une comparaison des revenus qui prenne en considération l'activité qui peut raisonnablement être exigée de la part d'un assuré non encore réadapté, compte tenu d'une situation équilibrée du marché du travail (ATF 129 V 286 consid. 4.3, 116 V 246).

E. 3

Dans la décision litigieuse, l'assureur recourant s'est référé aux conclusions du docteur R. _____ considérant que les séquelles de l'accident du 18 décembre 2001 n'entraînaient pas d'incapacité de travail dans une activité légère ne sollicitant pas le membre supérieur droit et n'exigeant pas de manutention supérieure à 10 kg. Les autres médecins, qui retenaient également une incapacité de travail, se contentaient de la qualifier de totale sans plus ample motivation ou se référaient uniquement à l'ancien métier de manoeuvre.

Dans le recours formé devant la juridiction cantonale, l'intimé a contesté la position de la CNA en lui reprochant d'avoir omis de prendre en considération la formation de machiniste, presque achevée au moment de l'accident, et le salaire supérieur qui en aurait résulté pour déterminer son gain annuel assuré. Il s'interrogeait également sur le fait que les docteurs R. _____ et J. _____ semblaient douter de la réalité des douleurs malgré des diagnostics qui, antérieurement, leur paraissaient indiscutables. Il remettait enfin en question la méthode d'évaluation de l'invalidité dans la mesure où il n'était pas capable d'écrire, de porter des charges ou de conduire, et par conséquent d'exercer quatre des cinq DPT sur lesquelles s'était fondé l'assureur recourant pour déterminer son taux d'incapacité de gain.

E. 4.1

Le fait que les docteurs R. _____ et J. _____ semblaient douter de la réalité des douleurs malgré les diagnostics posés n'est pas déterminant dans la mesure où le docteur J. _____ ne faisait que remettre en question le diagnostic d'algodystrophie sans motiver son allégation, tandis que le docteur R. _____ mettait en évidence un certain nombre de discordances (absence d'amyotrophie malgré l'exclusion fonctionnelle complète du bras, hyperesthésie sans atteinte neurologique avérée, amélioration des perturbations scintigraphiques sans écho sur la symptomatologie ou la mobilité de l'épaule) sans en déduire aucune conclusion en défaveur de l'intimé. Au contraire, celui-ci a décrit une activité légère susceptible d'être réalisée sans qu'il soit nécessaire d'utiliser le bras handicapé, d'où le port de charge limité à 10 kg (un tel poids peut normalement être porté en utilisant uniquement le membre contro-latéral sans sollicitation du côté atteint) et la prohibition du port de charges, quel que soit leur poids, au dessus de l'horizontale lorsqu'elles exigent l'usage des deux mains (objets volumineux ou fragiles). On notera par ailleurs que ce praticien retenait les mêmes diagnostics que ceux posés par les médecins de X. _____, qui ne se sont exprimés que sur la capacité résiduelle de travail, nulle, dans l'ancienne profession, mais jamais sur la capacité dans une profession adaptée, et que son avis ne va à l'encontre de celui de ces derniers sur aucun point.

E. 4.2

Sur la base de cinq DPT (surveillant de parking, caissier-vendeur dans une station d'essence, ouvrier chargé de l'adoucissage circulaire, conducteur de palan, ouvrier en mécanique), l'assureur recourant a fixé le revenu mensuel d'invalidé à 3'440 fr. (revenu minimum pour tenir compte de légères limitations), qu'il a comparé au gain annuel de 54'002 fr. communiqué par l'employeur, et arrêté le taux d'incapacité de gain à 25 %.

Les critiques de l'intimé à l'encontre de cette comparaison des revenus, à l'exception de celle à l'encontre du gain annuel assuré comme on va le voir, peuvent être ignorées dans la mesure où la méthode appliquée ne remplit pas les conditions imposées par la jurisprudence (cf. ATF 129 V 478 ss consid. 4.2.2), de sorte qu'il convient de se référer aux données statistiques telles qu'elles résultent de l'ESS.

Le salaire de référence est celui auquel peuvent prétendre les hommes effectuant des activités simples et répétitives dans le secteur privé, à savoir 4'588 fr. par mois en 2004 (tableau 1, niveau de qualification 4). Ce salaire hypothétique tient compte d'un large éventail d'activités légères existant sur le marché du travail, qui ne nécessitent pas de formation particulière, dont un nombre suffisant intègre le handicap et les limitations fonctionnelles de l'intimé, et représente, compte tenu du fait que les salaires bruts

standardisés sont fondés sur un horaire de travail de quarante heures, soit une durée hebdomadaire inférieure à la moyenne usuelle dans les entreprises en 2004 (41,6 heures; La Vie économique, 12/2005, p. 94, tableau B 9.2) un revenu d'invalidé de 4'771 fr. 50 par mois (4'588 x 41,6 : 40), soit 57'258 fr. par année.

En retenant un abattement maximum de 25 % pour tenir compte notamment des sérieuses limitations liées au handicap (cf. ATF 126 V 79 sv. consid. 5b/aa, bb et cc; VSI 2002 p. 70 s. consid. 4b), le revenu d'invalidé peut en définitive être fixé à 42'943 fr. 50.

E. 4.3

En ce qui concerne la question de la prise en considération d'un changement hypothétique d'activité, la jurisprudence retient qu'il ne doit être tenu compte des possibilités théoriques de développement professionnel ou d'avancement que lorsqu'il est très vraisemblable qu'elles seraient advenues. Il convient, à cet égard, d'exiger la preuve d'indices concrets que l'assuré aurait obtenu dans les faits un avancement et une augmentation corrélative de ses revenus, s'il n'était pas devenu invalide. Des indices concrets en faveur de l'évolution de la carrière professionnelle doivent exister, par exemple, lorsque l'employeur a laissé entrevoir une telle perspective d'avancement ou a donné des assurances en ce sens. De simples déclarations d'intention de l'assuré ne suffisent pas. L'intention de progresser sur le plan professionnel doit, bien plus, déjà s'être manifestée par des étapes concrètes, telles que la fréquentation de cours, le début d'études ou la passation d'examens (ATF 96 V 29 ; ATFA 1968 p. 93 consid. 2a; RAMA 2006 n° U 568 p. 67 consid. 2.1.2 in fine et les références).

En l'occurrence, il ressort du dossier que l'intimé a participé, du 26 au 28 septembre 2001, à un cours de prévention des accidents pour conducteur d'engins de terrassement, puis a bénéficié d'une autorisation temporaire permettant la conduite d'engins de catégorie B1 et B2 et a suivi un cours de sept jours dès le 8 avril 2002 pour conducteur d'engins de revêtement; cette formation permettait d'atteindre le statut de machiniste dont le salaire minimal au 1er janvier 2004, selon les informations fournies par l'employeur, s'élevait à 4'855 fr., montant qu'il convient de retenir pour le calcul du gain annuel assuré qui s'établit dès lors à 58'260 francs. En effet, les éléments à disposition démontrent amplement l'intention de l'intimé de progresser au sens de la jurisprudence mentionnée.

E. 4.4

La comparaison des revenus déterminés ci-dessus aboutit à un taux d'invalidité de 26,28 % ($[(58'260 - 42'943,5) \times 100 : 58'260]$ arrondi à 26 % (ATF 130 V 122 sv. consid. 3.2; SVR 2004 UV Nr. 12 p. 44), qui correspond, à 1 % près, au taux arrêté par la CNA dans la décision litigieuse. Le résultat obtenu par l'assureur recourant sur ce point n'est donc pas critiquable, de sorte que le recours se révèle bien fondé. La question de savoir si dans l'évaluation du taux d'invalidité à la base d'une rente temporaire, limitée dans le temps, il y a lieu de tenir compte d'un hypothétique changement d'activité peut dès lors être laissée ouverte.

E. 5

La procédure est gratuite, dès lors qu'elle porte sur l'octroi ou le refus de prestations d'assurance (art. 134 OJ). Dans la mesure où elle vise aussi la dispense de payer les frais de justice, la requête d'assistance judiciaire est sans objet. En revanche, les conditions auxquelles l'art. 152 al. 1 et 2 OJ subordonne la désignation d'un avocat d'office sont remplies dans le cas présent. L'attention de l'intimé est cependant attirée sur le fait qu'il

devra rembourser la caisse du Tribunal s'il devient ultérieurement en mesure de le faire (art. 152 al. 3 OJ ; SVR 1999 IV n° 6 p. 15).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.